

Décision n° 2012-0760
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 juin 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Odioweb International
à la société France Telecom
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Odioweb International (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0343 en date du 26 mars 2010) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2010-0768 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} juillet 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Odioweb International ;

Vu la demande de la société Odioweb International, en date du 10 mai 2012, reçue le 4 juin 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société France Telecom, en date du 4 juin 2012, reçue le 4 juin 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution du numéro court 3678 est transférée, jusqu'au 12 juin 2032, de la société Odioweb International (Siren : 484 533 468) à la société France Telecom (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société France Telecom acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Odioweb International et à la société France Telecom.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI